STATUTS

STATUTS DE LA SOCIETE

ABABEEL CONSULTING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 500 €

SIEGE SOCIAL : 39 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES LES GONESSE

RCS PONTOISE (SOCIETE EN FORMATION)

Version 1.0

En date du 01 juin 2024

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Fahad Riaz MOHAMMAD
Demeurant 1 Rue Pierre Clostermann, 95140 Garges-lès-Gonesse, France
Né le 08 octobre 1990 né à Saint-Denis (93)
De nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle **ABABEEL CONSULTING** :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées, régie par le Code de commerce, les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Garges Les Gonesse le 01 juin 2024.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Activités de conseil en informatique :
Conseils, études, audits et prestations de services en matière de systèmes d'information, de logiciels, de matériel informatique, de réseaux et de sécurité informatique.
Développement, intégration, maintenance et vente de logiciels et de solutions informatiques.
Formation et assistance technique aux utilisateurs.

Gestion de patrimoine :
La gestion et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, détenus directement ou indirectement.
L'acquisition, la détention, la cession, l'apport, l'échange et la location de tous biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de tous titres de participation et placements financiers.
La prise de participation dans toutes sociétés et la gestion de ces participations.

Activités accessoires et connexes :
Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.
La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : ABABEEL CONSULTING. La protection de cette dénomination sociale est assurée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

FM

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 39 BOULEVARD DE LA MUETTE 95140 GARGES LES GONESSE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes ou partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Chaque associé peut déléguer à un associé de la Société son pouvoir en matière de transfert du siège social dans les conditions et délais prévus par la loi.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingts dix-neuf (99) ans. La décision de prorogation est prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Le soussigné fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme de 500 euros (500 €), entièrement libérée, à savoir :

- Monsieur Fahad Riaz MOHAMMAD, d'une somme en numéraire de cinq cents euros (500€).

Correspondant à cinq cents (500) actions souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de Qonto (SAS OLINDA).

6.2 Montant du capital

Le capital social d'origine est fixé à la somme de cinq cents euros (500 €).

Le capital social d'origine est divisé en cinq cents (500) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune réparties comme suit :

- 500 Actions de Préférence dites de catégorie B d'une valeur nominale d'un euro (1 €)

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé. Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil font l'objet d'une déclaration de souscriptions et des versements établie le dernier jour du trimestre. Sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme égale à la quote-part revenant aux actions anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortissent du dernier bilan approuvé.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie et en cas de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société, les actions attribuées au titre des actions de préférence de catégorie B seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent les avantages particuliers suivants :

FM

Conformément à l'article L228-11 du code du Commerce, il est créé des actions de préférence assorties d'un droit à dividende préciputaire et d'un droit de liquidation préférentielle tel que décrit à l'article 15.2 des présents statuts.

Ces actions de préférence sont créées à titre permanent et avec droit de vote.

Ces actions de préférence sont créées au profit des fondateurs.

Ces actions ne peuvent être créées que par décision des actionnaires détenteurs de ces actions de préférence.

Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie. Les modalités de conversion seront prévues par une décision des associés détenteurs d'actions de préférence.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision des associés détenteurs d'actions de préférence et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés détenteurs des actions de préférence les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions ordinaires, soit par la majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital social par décision extraordinaire. Elle peut également, dans les limites prévues par la loi, déléguer certaines compétences au Président de la Société afin de :

(i) Décider l'augmentation de capital ; et

(ii) Fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés détenteurs d'actions ordinaires ou de préférence ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de préférence de catégorie B seront-elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice. La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominal des titres de capital existant ou à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

FM

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquelles est attachés un droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions légales en vigueur.

8.2 Amortissement – Réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de perte ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre des titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 Actions de préférence

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés détenteurs d'actions de préférence déterminent les incidences de ses opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Constitution

A la constitution, les actions sont obligatoirement souscrites et libérées entièrement en numéraire selon les règles fixées par la loi et les statuts, et selon les modalités exigées par la collectivité des associés.

9.2 Augmentation de capital

Lors de l'augmentation de capital, les actions de numéraire peuvent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

9.3 Forme

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique adressée à chaque associé.

L'associé disposera d'un délai de 15 jours à compter de l'appel du président pour verser les fonds.

9.4 Retard

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et par le pacte d'associés

ARTICLE 10 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

FM

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

11.2 Préemption

Tous les transferts d'action directs ou indirects, ainsi que de droits portant sur les actions ou pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la Société ou à des droits démembrés de ces actions à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (cession, fusion, apport, scission, saisie…) à tiers quelconques, y compris les conjoints, ascendants et descendants, même entre associés, sont soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession (la « notification de transfert ») en indiquant :

i. Le nombre et la nature des droits ou actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

ii. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège sociale, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et toute information nécessaire pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant de manière ultime le contrôle de l'acquéreur au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;

iii. La nature du transfert projeté ;

iv. Le prix ou la valeur par titre retenu pour le transfert projeté ainsi que les autres conditions, notamment du paiement, du transfert

v. La preuve de l'engagement irrévocable de l'acquéreur d'acquérir les droits concernés et les titres qu'il pourrait être tenu d'acquérir conformément aux stipulations du pacte d'associés aux conditions et modalités indiquées dans la demande d'agrément ;

vi. L'engagement irrévocable de l'acquéreur d'adhérer sans réserve au pacte d'associés.

vii. L'attestation d'inscription en compte des actions ou droits dont le transfert est projeté

En cas de non-respect de l'un quelconque des engagements ci-dessus, le transfert sera réputé inopposable aux Parties non-cédantes et à la Société.

La date de réception de la Notification de Transfert fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions ou les droits dont le transfert est projeté, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession le cas échéant, sous réserve de la procédure d'agrément.

Le Président en informe chaque associé par tout moyen.

FM

Chaque associé, détenteur d'actions ordinaires ou de préférence, bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus de la réception de la Notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 des statuts, est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours de son agrément contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

11.3 Agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement à un tiers non associé est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

La demande d'agrément est sollicitée dans la Notification de Transfert visée l'article 12.2 des présents statuts.

La décision est prise par décision collective des associés à la majorité simple et n'est pas motivée.

La décision d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire, du bénéficiaire ou des ayants-droits agréés doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

La Société dispose de la possibilité de refuser deux cessionnaires proposés par le cédant sans que lui incombe une quelconque obligation de rachat. En revanche, au troisième cessionnaire proposé, La Société a l'obligation de :

i. Soit agréer le troisième cessionnaire proposé par le cédant,

ii. Soit refuser l'agrément. Dans cette hypothèse, la procédure ci-après décrite est applicable.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions :

i. Soit par un ou plusieurs associés,

ii. Soit par un ou plusieurs tiers agréé(s),

iii. Soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties.

FM

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

Le transfert des actions au profit intervenant à la suite d'un troisième refus d'agrément doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément. En revanche, le règlement du prix des actions ou autres droits payés par la Société interviendra quand la situation de sa trésorerie lui permettra de régler la somme convenue.

La transmission des actions par voie de succession ou de donation entre membres de la famille proche (conjoints, ascendants, descendants) est également soumise à la procédure d'agrément, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la Société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à la date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président de la Société consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification où impartit à la société associée intéressée un délai d'un (1) mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée pourra être exclue de la Société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

13.1 Cas de mise en œuvre de l'exclusion :

Le rachat forcé des titres détenus par un associé dans la Société peut être mis en œuvre dans les cas suivants, sous réserve que l'associé concerné ait été dûment informé et ait eu l'occasion de présenter ses observations :

i. Toute infraction ou violation des dispositions des statuts pour quelque cause que ce soit ;

ii. Tout manquement, infraction ou violation des dispositions de la Charte Déontologique ;

iii. Défaut de libération du montant des apports dans les délais et conditions fixés aux présents statuts ;

iv. La mise sous tutelle ou curatelle ou la mise en faillite personnelle d'un associé personne physique ;

v. En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

vi. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société

FM

vii. Modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce

viii. L'existence de motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts, sera notamment considéré comme constituant un motif grave :

- Tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la Société et/ou des Sociétés et entreprises dans lesquelles la Société détient une participation ;

- Tous motifs valables ayant justifié la rénovation d'un associé des fonctions qu'il exerçait dans l'administration de la Société (membre du Comité de Gestion, membre d'un comité…) et entraînant une perte de confiance de nature à empêcher le maintien de sa qualité d'associé ;

13.2 Modalités de la décision de rachat forcé :

Le rachat forcé est prononcé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Le rachat forcé des titres de l'associé ne peut se faire que pour leur totalité et prend en compte, le cas échéant, toutes catégories de valeurs mobilières qu'il détient dans la Société.

Les associés sont consultés sur le rachat forcé à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être concerné, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.3 Formalités de la décision de rachat forcé :

La décision de rachat forcé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

i. Notification à l'associé concerné par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception adressé quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure de rachat forcé envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur le rachat forcé ;

ii. Information identique de tous les autres associés ;

iii. Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision de rachat forcé afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

iv. Lors de l'assemblée générale, l'associé, dont l'exclusion est demandée, peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

13.4 Prise d'effet de la décision de rachat forcé :

La décision de rachat forcé, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision de rachat forcé est notifiée à l'associé concerné par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.5 Conséquences de la décision de rachat forcé :

Le rachat forcé des titres de l'associé entraîne également, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication, de simple participation aux décisions collectives…) attachés à la totalité des actions de l'associé concerné.

La cession de la totalité des titres de l'associé objet de la mesure de rachat forcé doit avoir lieu au plus tard dans le délai de quinze (15) jours à compter du jour de la communication de la fixation du prix de cession de ses titres, tel que défini ci-après :

FM

i. Les titres de l'associé concerné seront proposés par le Président à tous les associés de la Société par notification adressée, par tout moyen écrit, dans le délai de dix (10) jours à compter de la décision prononçant le rachat forcé des titres dudit associé.

ii. La date d'émission de cette notification constitue le point de départ d'une période qui expirera quinze (15) jours après la fixation ferme et définitive du prix de cession des titres de l'associé (ci-après désigné la période de préemption) pendant laquelle les associés de la Société autres que l'associé objet de la décision de rachat forcé auront la faculté de se porter acquéreurs de ses titres.

iii. Si à l'issue de la période de préemption les demandes d'achat des associés dépassent le nombre de titres de l'associé objet de la décision de rachat forcé, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs. Les rompus, s'il y a lieu et à défaut d'accord entre les intéressés, seront attribués au demandeur propriétaire du plus grand nombre d'actions et en cas d'égalité, par tirage au sort.

iv. Si à l'issue de la période de préemption, les demandes des associés autres que l'associé objet de la décision ne couvrent pas la totalité du solde du nombre de ses titres, le Président, à défaut d'acquisition par un tiers agréé dans les conditions fixées aux présents statuts, devra, au nom et pour le compte de la Société, se porter acquéreur de la totalité desdits titres, étant précisé que dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L227-18 du Code du Commerce, la Société est tenue de céder les actions ainsi achetées dans un délai de six (6) mois à compter de ladite acquisition ou de les annuler.

v. En vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, l'associé objet de la décision de rachat forcé est invité par le Président à signer le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle a été arrêtée le ou les acquéreurs de ces titres. Cet ordre de mouvement, après notification de la cession à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, est enregistré dans les registres de mouvements de titres de la société à la date du transfert de propriété.

vi. Si l'associé n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par le Président sur sa simple déclaration, puis lui sera notifié dans les dix (10) jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le montant du prix de vente devant être payé comptant, soit personnellement, soit par entremise d'une autre personne dument mandatée à cet effet.

Les titres de l'associé objet de la décision de rachat forcé porteront jouissance au profit des cessionnaires à compter du jour du transfert de propriété à leur profit.

Les cessionnaires ne seront responsables, notamment en cas de pertes, qu'à compter du jour du transfert à leur profit, de la propriété des titres de l'associé objet de la décision de rachat forcé.

Dans l'hypothèse où l'exclusion résulte d'un acte et/ou d'un événement qui a porté à la société un préjudice de quelque nature que ce soit, la société pourra exiger de l'associé concerné la réparation de l'intégralité du préjudice subi.

13.6 Modalités financières :

Le prix proposé par la société, après évaluation par une commission ad hoc, nommée par le Président et choisi parmi les associés compétents en la matière ou en dehors d'eux, est notifié à l'associé concerné par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par tous moyens écrits aux autres associés.

A défaut de contestation du prix par l'associé objet de la décision de rachat forcé, dans le délai de dix (10) jours à compter du jour de l'émission de cette proposition, le prix devient ferme et définitif.

En cas de désaccord formulé sur le prix avant l'expiration du délai de dix (10) jours commençant au jour de l'émission de la proposition, la société, représentée par son Président, l'associé concerné, disposeront d'un délai de dix (10) jours pour convenir d'un accord sur le prix.

FM

En cas de désaccord persistent, l'évaluation sera soumise à un expert unique nommé ainsi qu'il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil dans les conclusions lieront définitivement les parties.

Les frais d'expertise seront supportés intégralement par l'associé exclu.

Le prix ainsi fixé sera le prix ferme et définitif. Il sera alors notifié alors par le Président comme il est dit ci-dessus.

En cas d'exclusion en application des articles 4.2 et 4.3 du Pacte d'associé conclu le 31/01/2017, le prix sera fixé conformément aux stipulations dudit article. En cas de nomination d'un expert, ce dernier sera tenu d'appliquer la formule telle qu'indiqué audit pacte.

Le prix ferme et définitif des titres de l'associé sera payé comptant à la signature par le cédant, du ou des ordres de mouvements.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits communs à toutes les actions :

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayant-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

14.2 Droits attachés aux actions de préférence :

Les actions de préférence de catégorie B bénéficient d'un droit à dividende préciputaire et d'un droit de liquidation préférentiel dans les conditions définies ci-après.

<u>Droit à dividende préciputaire</u>

En cas de distribution de dividendes (distribution de bénéfices, réserves, prime ou autre), la répartition des sommes distribuées sera répartie entre les actions de la société de la manière suivante :

i. Premièrement, quarante pour cent (40%) des sommes distribuées sera attribués aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B au prorata des actions de préférence de catégorie B détenues par chacun d'eux à la date de la distribution ;

ii. Deuxièmement, les soixante pourcent (60%) restants, seront réparties entre tous les actionnaires de la société (actions ordinaires) au prorata du nombre d'actions de la société, ordinaires ou de préférence, détenues par chacun d'entre eux.

FM

Droit de liquidation préférentiel

En cas de cession de la totalité du capital et des droits de vote de la société, de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la société, la plus-value générée par la cession (ci-après « **la plus-value de cession** ») ou le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominal des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (ci-après « **le boni de liquidation** ») sera réparti entre les actions de la société de la manière suivante :

i. Premièrement, quarante pour cent (40%) de la plus-value de cession ou du boni de liquidation sera attribué aux titulaires d'actions de préférence de catégorie B au prorata des actions de préférence de catégorie B détenues par chacun d'eux à la date de la cession ou de la liquidation ;

ii. Deuxièmement, les soixante pour cent (60%), seront répartis entre tous les actionnaires de la société (actions ordinaires et de préférence) au prorata du nombre d'actions de la société, ordinaires ou de préférence, détenus par chacun d'entre eux.

ARTICLE 15 – COMITE DE GESTION

15.1 Désignation – Durée des fonctions :

La société est dirigée et administrée par un Comité de Gestion composé de deux membres au moins et de six membres au plus, personnes physiques associées, nommés pour une durée de trois (3) années puis par décision collective ordinaire des associés.

Les membres du Comité de Gestion sont toujours rééligibles

Les fonctions de membres du Comité de Gestion prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, le premier mandat des membres du Comité de Gestion prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social.

L'assemblée peut renouveler le mandat d'un ou plusieurs membres dont le mandat est échu.

Les membres du Comité de Gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

Si la société ne prévoit pas un Comité de Gestion dès le départ, les statuts pourront être modifiés ultérieurement par décision des associés pour créer un tel comité, avec des modalités spécifiques de fonctionnement qui seront alors définies.

15.2 Réunions du Comité de Gestion :

Le Comité de Gestion est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Gestion sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Gestion désigne la personne appelée à présider la réunion.

FM

15.3 Décisions du Comité de Gestion :

Le Comité de Gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins trois (3) membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple

Un membre du Comité de Gestion peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Gestion peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Comité de Gestion sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 Président

La Société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.1 Nomination

Le Président est nommé et peut être révoqué ad nutum par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

16.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Toutefois, toute décision engageant la société pour un montant supérieur à [montant à définir] euros devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part des associés.

Toutefois, la décision de nomination peut prévoir des limitations d'ordre interne à l'étendue des pouvoirs du Président. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

16.2 Directeur Général

16.2.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer une personne physique, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général.

FM

Le Directeur Général est révocable ad nutum par l'associé unique ou par les associés.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision de nomination ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

16.2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de gestion et d'administration que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1.2 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi.

En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

Dans les rapports avec la Société et les associés et à titre de mesure interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que celles prévues pour le Président telle que définies par la décision de nomination.

13.3 Délégation de pouvoirs

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix, qui agiront sous l'autorité et le contrôle du délégant.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT OU UN MEMBRE DU COMITE DE GESTION

17.1

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce doit être soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des membres qui l'administre est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

17.2

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

NEANT

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Objet des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

FM

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que l'émission d'obligations.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

19.2 Forme et modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire, email avec accusé de réception, ou sur demande, recommandée aux frais de l'associé concerné. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Le droit de vote est rattaché uniquement aux actions de préférence. Les actions ordinaires ne disposent pas de droit de vote. Le vote des associés détenteurs d'actions ordinaires est consultatif.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

FM

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

19.3 Règles de majorité :

Les décisions suivantes sont prises l'unanimité des associés.

i. Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,

ii. Augmentation de l'engagement des associés,

iii. Changement de la nationalité de la société.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

19.4 Droit d'information des associés :

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices, comptes annuels, individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

20.1

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

20.2

FM

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

21.1

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations spéciales, conformément à la loi.

21.2

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

21.3

Le comité de Gestion établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

22.1

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

22.2

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui de pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION – PROROGATION

23.1

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

23.2

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

FM

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions applicables aux sociétés anonymes sous réserve du respect des règles ci-après définies.

24.2

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi (ci-après « **le Boni de liquidation** ») sera réparti entre les actions de la Société à proportion des apports.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

26.1

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à M. Fahad Riaz MOHAMMAD de prendre pour le compte de la Société les engagements figurant à l'article 29. Ces engagements seront également repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

26.2

Le ou les associés investis par le Comité de Gestion de la Société sont par ailleurs expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Fahad Riaz MOHAMMAD
Demeurant 1 Rue Pierre Clostermann, 95140 Garges-lès-Gonesse

Est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée.

Sauf décision contraire des associés, il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ce mandat. Il pourra toutefois obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Il exercera son mandat avec les pouvoirs définis à l'article 13 des présents statuts.

FM

Monsieur Fahad Riaz MOHAMMAD a déclaré par avance accepter ce mandat et a déclaré qu'aucune disposition légale ou règlementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 28 – PUBILICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi, sous la responsabilité du Président.

Fait à Paris, le 01 juin 2024 en cinq (5) exemplaires originaux dont :

- Un pour les formalités de création du compte bancaire ;
- Deux pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise ;
- Un pour être déposé au siège.

Une copie des statuts enregistrés sera remise à chaque associé.

Signature de l'associé



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR